

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09108016

16-07-2009
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.795.483

Dénomination(en entier) : **"De Caluwé & Horsmans"**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : avenue Louise 283 - 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : fusion par absorption

D'un acte reçu par le Notaire Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 8 juillet 2009, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « De Caluwé & Horsmans », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 283; ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les coopérateurs reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et le cas échéant 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés «De Caluwé » et «De Caluwé & Horsmans ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « De Caluwé » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante «De Caluwé & Horsmans» et de la société absorbée « De Caluwé », toutes deux arrêtées au trente et un décembre deux mil huit;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « De Caluwé » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante «De Caluwé & Horsmans » à dater du premier janvier deux mil neuf;

c) les capitaux propres de la société absorbée « De Caluwé » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « De Caluwé & Horsmans », étant donné que celle ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de parts de coopérateurs nouvelles, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société « De Caluwé », a, aux termes du procès verbal dressé par le notaire soussigné, le huit juillet deux mil neuf, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

—l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

—l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée «De Caluwé» et absorbante «De Caluwé & Horsmans».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «De Caluwé» est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend sur base de sa situation comptable arrêtée au trente-et-un décembre deux mil huit

A. Description générale

L'intégralité des éléments actifs et passifs tels qu'ils résultent des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au trente et un décembre deux mil huit.

B. Depuis la date du premier janvier deux mil neuf, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

D. Situation du fonds de commerce

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «De Caluwé» n'est propriétaire d'aucun fonds de commerce.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée «De Caluwé» à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil neuf. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil neuf également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante « De Caluwé & Horsmans » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La présente société absorbante, « De Caluwé & Horsmans », prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société «De Caluwé» qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle ci, le cas échéant.

F. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la fusion, il se dégagera dans les livres de la société «De Caluwé & Horsmans» une plus-value de fusion égale à :

Valeur comptable de la participation : quarante-quatre mille cent et quatre euros cinquante-trois cents.

Il est rappelé :

- que la participation financière que la société absorbante détenait dans la société absorbée, s'élevant au trente-et-un décembre deux mil huit, à mille quatre cent nonante-six parts sociales sur un total de mille cinq cents parts sociales, n'a pas été valorisée dans les comptes dès lors que cette participation ne portait, que sur sa nue-propiété. Il est également rappelé que l'usufruitier de cette participation était Maître Aimé de CALUWE, plus amplement qualifié ci-dessus ;

- que, par conséquent, la valeur réelle de la participation détenue en nue-propiété, au trente et un décembre deux mil huit, par la société absorbante, a été raisonnablement évaluée, par le conseil d'administration de la société absorbante, à nonante-cinq pour cent de la valeur des fonds propres ;

- qu'il convient d'y ajouter une valeur de cent vingt-trois euros quarante-six cents pour les quatre parts sociales détenues en pleines propriété.

- Valeur du patrimoine : quarante-six mille deux cent nonante-cinq euros quatre-vingt-six cents (46.295,86 euros).

- Plus-value de fusion : deux mille cent nonante-et-un euros trente-trois cents (2.191,33 euros).

La comptabilisation de l'opération, en ce qui concerne l'intégration du patrimoine de l'absorbée dans l'absorbante, se fera à la valeur comptable de l'absorbée.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «De Caluwé» a, dans un procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les mille cinq cents parts sociales (1.500 parts sociales) de la société absorbée «De Caluwé» détenues par la société absorbante «De Caluwé & Horsmans» sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune parts de coopérateur de la société absorbante «De Caluwé & Horsmans» n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société «De Caluwé».

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Pour extrait analytique conforme.

Signé Bruno MICHAUX, Notaire associé à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.